

Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

(Règlement numéro 2011-11-010)

3 août 2012

Table des matières

	Page
Partie I Dispositions générales	
Section 1 : Dispositions déclaratoires	3
Section 2 : Dispositions interprétatives.....	4
Section 3 : Dispositions administratives	5
Partie II Dispositions relatives aux bâtiments	
Section 1 : Dispositions générales	6
Section 2 : Les stations-service	10
Partie III Dispositions relatives aux travaux	
Section 1 : Chantier de construction	11
Section 2 : Démolition d'un bâtiment	12
Section 3 : Construction inachevée, incendiée ou vétuste	13
Section 4 : Ponceau d'entrée et égout pluvial	14
Section 5 : Installation d'élevage	17
Partie IV	
Bâtiment dérogatoire et droits acquis	20
Partie V	
Dispositions finales	21

Partie I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Titre.** Le présent règlement porte le titre de «Règlement de construction de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu» (Règlement 2011-11-010).
- 2. Objectif.** Le principal objectif du présent règlement est de définir des normes de construction, de salubrité et de sécurité applicables aux constructions érigées sur le territoire de la municipalité. En conséquence, quiconque effectue des travaux de construction doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.
- 3. Abrogation.** Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 277-96-031 et tous ses amendements.
- 4. Amendement.** Le règlement de construction peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 5. Préséance.** Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.
- 6. Plans et devis signés.** Conformément aux lois et règlements administrés par l'Office des professions du Québec, tous les plans et devis relativement à la construction, à l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment (résidentiel, commercial, industriel ou d'un édifice public) doivent être signés par un professionnel spécifiquement autorisé en vertu de son code de déontologie (Ordre des architectes du Québec, Ordre des ingénieurs du Québec, ...).

Il est de la responsabilité de chaque propriétaire de s'assurer du respect des normes du Code de construction du Québec, qui relève de la Régie du Bâtiment du Québec. Pendant la construction, la responsabilité d'obéir au Code incombe aux concepteurs, aux entrepreneurs et aux constructeurs-propriétaires. Dans le cadre de l'exploitation de leur bâtiment, il est de la responsabilité des propriétaires de s'assurer de la sécurité des bâtiments, équipements et installations et de l'entretien de leur propriété.

- 7. Responsabilité.** La Municipalité ne peut être tenue responsable de la qualité d'un ouvrage. Cette responsabilité appartient au propriétaire, à l'entrepreneur, le sous-entrepreneur, l'architecte et l'ingénieur qui ont dirigé ou surveillé les travaux conformément aux articles 2117 et suivants du Code civil.

Partie I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 2
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 8. Dispositions générales.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que:
- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
 - 2° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
 - 3° Le masculin comprend les deux genres;
 - 4° L'emploi du mot «doit» indique une obligation absolue, le mot «peut» indique un sens facultatif;
 - 5° Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 9. Unités de mesure.** Les mesures apparaissant dans ce règlement sont indiquées en mesures métriques.
- 10. Validité.** Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeuraient en vigueur.
- 11. Terminologie.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions identifiés en italique dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué, le cas échéant, au règlement de zonage de la municipalité.

Partie I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 3
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 12. Application du règlement.** L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du conseil municipal.
- 13. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.** Les fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et aux certificats de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.
- 14. Travaux assujettis.** Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, nul ne peut ériger, déplacer, réparer, transformer, agrandir une construction, modifier l'utilisation d'une construction, subdiviser un logement ou installer une maison mobile ou modulaire qu'en conformité avec le présent règlement.

Partie II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

Section 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Avertisseur de fumée et de monoxyde de carbone. Dans chaque unité de logement, entre les chambres et les aires de séjour, un détecteur de fumée doit être installé et maintenu en bon état de fonctionnement. De plus, si l'unité de logement compte plus d'un étage, un avertisseur doit être installé à chaque étage. De plus, un détecteur de monoxyde de carbone approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) doit être installé dans tout logement attaché à un garage. Les bâtiments existants doivent se conformer au présent article dans les douze mois de l'entrée en vigueur du règlement.

16. Éléments de fortification. Les éléments de fortification (guérite, poste de surveillance, fils électrifiés ou barbelés, caméra de surveillance, mur et vitre pare-balles ou autres) sont prohibés, sauf s'ils sont nécessaires en fonction de l'usage principal. Les éléments de fortification actuellement aménagés devront être enlevés, et les modifications nécessaires au bâtiment devront être réalisées dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

17. Blocs de béton. Lorsque des blocs de béton sont utilisés comme parement extérieur, ils doivent être recouverts de stuc ou de ciment coulé.

18. Fondations. Tout nouveau bâtiment principal doit avoir une fondation en béton coulé reposant sur une semelle de béton, avec empattement approprié.

L'épaisseur du mur de fondation ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment à supporter, ni inférieure à 20 centimètres dans tous les cas. La semelle de tout mur de fondation doit excéder le mur de fondation d'un minimum de 10 centimètres de part et d'autre et avoir une épaisseur minimale de 25 centimètres. Elle doit être enfouie à plus de 1,4 mètres sous la surface du sol ou jusqu'au roc le cas échéant.

Un agrandissement à un bâtiment principal, autre qu'un patio, galerie ou perron, peut être érigé sur des fondations de type pilier, pieux vissés ou cylindre de béton. Les fondations doivent être conçues pour supporter les charges de la superstructure. Dans ce cas, le vide sanitaire doit être entouré de façon à camoufler les piliers.

Les bâtiments temporaires d'une durée maximale de un an, les bâtiments agricoles, les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal dont la superficie est inférieure à 30 mètres carrés ainsi que les patios, galeries ou perrons peuvent être construits sur des fondations en blocs de béton ou de type pilier.

Les bâtiments accessoires faisant corps avec le bâtiment principal et les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal dont la superficie est supérieure à 30 mètres carrés doivent reposer sur une dalle de béton, avec empattement approprié.

19. Fondation / plaine inondable. Des dispositions supplémentaires s'appliquent à tout bâtiment principal situé à l'intérieur de la plaine inondable. Les mesures d'immunisation suivantes doivent être respectées:

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès de garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- b) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- c) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue récurrence de 100 ans ; une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à : l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux de d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension ;
- d) le remblayage du terrain fait partie du mode d'immunisation et doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé sans s'étendre à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieur à 33% en respectant le rapport 1 vertical pour 3 horizontal;
- e) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans.

20. Soupape de retenue. Tout raccordement à un système d'égout sanitaire, pluvial ou combiné doit être équipé d'une soupape de retenue installée conformément aux dispositions du Code de plomberie du Québec, afin d'empêcher tout refoulement. Tout clapet anti-retour ou soupape de sûreté doit être facilement accessible en tout temps pour fins d'inspection, de nettoyage, d'entretien et, au besoin, de remplacement et doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Le fait d'obstruer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet anti-retour ou une valve de sécurité.

21. Drainage. Un drain français doit être installé au pourtour des fondations et s'égoutter dans un fossé ou un réseau pluvial. Le raccordement doit être fait de façon à ce que le radier du drain français soit plus élevé que la couronne de renvoi de la fosse.

22. Responsabilité. La municipalité ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout lorsque le bâtiment n'est pas muni des régulateurs et soupapes requis ou qu'ils ne sont pas en bon état de fonctionnement.

- 23. Mur de soutènement.** Les murs de soutènements pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou à une charge vive. Les murs de soutènements en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon. Les treillis métalliques sont permis pour ce type de mur. Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de un mètre cinquante (1,50 m).
- 24. Eau pluviale du toit.** Les eaux pluviales du toit doivent être évacuées par des gouttières et des tuyaux de descente. Elles doivent se déverser en surface du sol de manière à éviter l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment, ou être canalisées directement vers le réseau d'égout pluvial ou un fossé. Il est interdit de déverser les eaux pluviales dans un réseau d'égout sanitaire.
- 25. Protection contre la neige.** Le toit d'un bâtiment pouvant causer des chutes de neige ou de glace sur une voie de circulation piétonne ou routière doit être muni de garde-neige solidement ancré.
- 26. Essai de matériaux.** Le fonctionnaire désigné peut exiger que toute personne qui utilise ou met en œuvre de nouveaux matériaux dans le cadre de travaux de construction ou de rénovation, soumettre ces matériaux ou leur mode d'assemblage à un test, un essai ou une vérification ou lui fournisse un certificat prouvant que ces matériaux ou leur mode d'assemblage sont conformes aux normes des codes applicables.
- Un certificat relatif aux matériaux ou au mode d'assemblage doit provenir d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes tels l'Association Canadienne de Normalisation/Canadian Standard Association (ACNOR/CSA), Underwriters Laboratory of Canada (ULC) ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).
- 27. Traitement des eaux usées.** Pour les secteurs non desservis par le réseau d'égout sanitaire, les installations de traitement des eaux usées doivent respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements en découlant, notamment le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2-r.22). Les plans doivent être signés par un professionnel spécifiquement autorisé, et lorsque nécessaire, avoir obtenu les autorisations préalables du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).
- 28. Raccordement.** Tout raccordement au réseau d'égout municipal doit être effectué en conformité avec les dispositions du règlement municipal applicable. Tout raccordement à un réseau d'égout municipal ou un réseau d'aqueduc nécessite l'autorisation de la municipalité. Les travaux de raccordement doivent être approuvés par l'autorité municipale avant de procéder au remblayage.
- 29. Approvisionnement en eau potable.** Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi ou partiellement desservi, les branchements d'alimentation en eau potable doivent être raccordés au réseau

d'aqueduc. Le raccordement doit être effectué selon les dispositions du règlement municipal applicable. L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment situé sur un terrain non desservi par le réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3).

Partie II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

Section 2
LES STATIONS-SERVICE

- 30. Bâtiment incombustible.** La charpente et les assemblages du bâtiment d'une station-service doivent être construits avec des matériaux incombustibles, afin de limiter les dangers d'incendies.
- 31. Îlot des pompes.** Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles. Elles doivent être installées à au moins 6 mètres de l'emprise d'une voie publique et à 10 mètres des limites latérales et arrière de la propriété.
- 32. Réservoir à essence.** L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains. Les réservoirs ne doivent pas être situés sous un bâtiment et ils doivent respecter les dispositions applicables de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers.
- 33. Atelier d'entretien.** Les opérations d'entretien et de réparation doivent être réalisées à l'intérieur d'un local fermé, spécifiquement aménagé pour la nature de ces activités. Cette disposition s'applique à tous les commerces reliés aux véhicules automobiles et aux camions.

Partie III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Section 1
CHANTIER DE CONSTRUCTION

- 34. Installation d'un chantier.** L'émission d'un permis de construction permet l'installation et le maintien sur le site (ou sur un autre site à proximité et appartenant au requérant), pendant la durée des travaux, des appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 30 jours après la fin des travaux.
- 35. Sécurité près des excavations.** Toute excavation de plus de 1,4 mètre de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur afin d'assurer en tout temps la protection du public.
- 36. Protection des arbres.** Le fonctionnaire désigné peut exiger de tout détenteur d'un permis de construction des mesures de protection autour de certains arbres et ce, pour la durée des travaux.
- 37. Empiètement dans l'emprise de la voie publique.** Afin de réaliser des travaux de construction suite à l'émission d'un permis ou d'un certificat, l'utilisation d'une partie de l'emprise de la voie publique est autorisée aux conditions suivantes:
1. L'espace utilisé n'excède pas le tiers de la largeur de la voie publique;
 2. Un espace est laissé libre pour la circulation des piétons et aucun empiètement n'est autorisé sur le trottoir;
 3. Les matériaux situés sur l'emprise d'une voie publique ne devront pas excéder une hauteur de 1,8 mètre, ni excéder la largeur du lot de l'emplacement des travaux;
 4. Le requérant doit installer une signalisation appropriée et la maintenir en opération, en tout temps, pendant toute la durée des travaux ou de l'empiètement sur la voie publique;
 5. Le constructeur et le propriétaire sont conjointement responsables de tout dommage causé à la voie publique, pendant toute la durée des travaux;
 6. Le fonctionnaire désigné peut exiger toutes les mesures qu'il croit nécessaires afin d'assurer la protection du site et du public.

Partie III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Section 2
DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

- 38. Démolition d'un bâtiment patrimonial.** Il est interdit de démolir un bâtiment patrimonial inscrit sur le circuit patrimonial de la municipalité ou autrement cité par résolution du conseil, à moins que le conseil l'approuve par résolution et qu'un projet de remplacement ait été présenté. Le projet de remplacement doit être présenté au plus tard douze mois (12) suivant le sinistre et doit faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architectural, en conformité avec le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) en vigueur.
- 39. Sécurité.** Toute personne responsable ou exécutant des travaux de démolition doit s'assurer que les mesures nécessaires à la protection du public ont été prises.
- 40. Poussière.** Les débris et les matériaux de démolition doivent être arrosés de manière à contrôler le soulèvement de la poussière.
- 41. Interdiction de brûler les débris.** Il est interdit de brûler les matériaux, suite à la réalisation de travaux de démolition.
- 42. Suite à la démolition.** Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et remis en état de propreté.

Les matériaux engendrés par la démolition doivent être transportés hors du site et ne peuvent être déposés qu'à l'intérieur d'un secteur où ils sont spécifiquement autorisés.

Les excavations doivent être comblées dans les mêmes délais.

Partie III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Section 3
CONSTRUCTION INACHEVÉE, INCENDIÉE OU VÉTUSTE

- 43. Construction inachevée.** Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être barricadée afin d'en interdire l'accès et prévenir les accidents.

Les excavations ou les fondations non immédiatement utilisées d'une construction inachevée, démolie ou déplacée doivent être entourées d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cette clôture doit être installée dans un délai de 10 jours.

- 44. Construction incendiée.** Toute construction incendiée doit être démolie, y compris les fondations, et le terrain doit être entièrement déblayé dans les douze mois suivant l'incendie, à moins que le propriétaire n'ait décidé de restaurer la construction. Les travaux de restauration doivent débuter dans les 12 mois suivant l'incendie.

Dans les 72 heures suivant le sinistre, la construction incendiée doit être barricadée ou entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

- 45. Construction vétuste.** Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle met des personnes en danger, la municipalité peut ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes, conformément aux articles 231 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Partie III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Section 4
PONCEAU D'ENTRÉE ET ÉGOUT PLUVIAL

46. Dispositions générale. La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout ponceau d'entrée et d'un réseau pluvial doivent respecter la présente section et être réalisés selon les indications du présent règlement.

Le propriétaire demeure responsable de l'entretien de l'ouvrage de drainage réalisé. La construction et l'entretien des accès à la propriété ainsi que l'installation d'un tuyau pluvial dans un fossé de chemin sont à la charge du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit obtenir une autorisation municipale avant de construire ou modifier un accès à la propriété, ou avant d'installer un tuyau pluvial dans un fossé de chemin, ou le cas échéant, obtenir un permis du *Ministère des Transports du Québec* (MTQ) lorsqu'il s'agit d'un accès ou fossé en bordure du *chemin des Patriotes*, de la *rue Union* ou du *Grand Rang*.

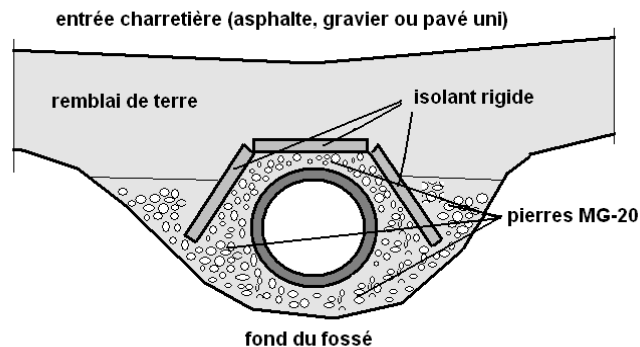
Outre les dispositions du règlement, le fonctionnaire désigné peut recommander de respecter les recommandations du « Guide des bonnes pratiques pour l'entretien et la conception des fossés municipaux » en annexe au présent règlement.

47. Drainage. En aucun cas, les accès à la propriété ou l'installation d'un tuyau pluvial dans un fossé de chemin ne doivent nuire au bon écoulement des eaux de drainage. (Cours d'eau /MRC)

48. Implantation et installation. Tout ponceau d'entrée doit être implanté et installé selon les dispositions suivantes:

- a) Il doit y avoir un ponceau d'un diamètre minimal de 450 mm sous les matériaux d'emprunt de l'accès. Un diamètre inférieur ou supérieur peut être exigé, selon les caractéristiques du milieu, par le fonctionnaire désigné.
- b) Le ponceau doit être installé au moins 75 mm plus bas que le profil nécessaire au bon égouttement des eaux.
- c) Tous les accès doivent être aménagés avec un rayon minimum de deux (2) mètres. La pente des talus de chaque côté doit être 2 :1.
- d) Le ponceau doit excéder de 150 mm minimum le talus de pierre.
- e) Les matériaux permis pour la construction d'un ponceau sont; le béton (TBA), l'acier (TTOG) et le plastique ondulé, de 300 kpa minimum de résistance, recouvert de 1 mètre minimum de matériaux d'emprunt de type perméable afin d'assurer le drainage de la sous-fondation de la route. (Schéma page suivante).

Schéma entrée charretière



49. Accès existant non conforme. Tout accès à la propriété construit avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions peut être maintenu en place, à la condition que cet accès à la propriété ne nuise en aucun cas au bon écoulement des eaux de drainage. En cas de réparation, d'agrandissement ou de remplacement du ponceau, les travaux doivent faire l'objet d'une demande de permis et être effectués en conformité avec le présent règlement.

50. Tuyau d'égout pluvial / fossé de chemin. Tout tuyau d'égout pluvial prévu pour un fossé de chemin sous la juridiction municipale, autre qu'un cours d'eau sous la juridiction de la MRC, doit être implanté et installé selon les dispositions suivantes :

- a) Le diamètre du tuyau, la pente et la profondeur doivent faire l'objet d'une recommandation d'un ingénieur.
- b) Les types de tuyau permis sont le béton, l'acier et le plastique avec paroi intérieure lisse. L'extrémité du tuyau doit être coupée dans un angle de l'ordre de 45 degrés, pour des raisons de sécurité.
- c) Afin d'assurer un bon drainage du chemin, des tuyaux de type « drain perforé » enrobés d'une membrane géotextile devront être installés si l'égout pluvial projeté n'est pas de type drainant. L'installation des tuyaux doit être effectuée au minimum quinze (15) cm plus bas que le plus haut point de la route pavée.
- d) L'installation ne devra en aucun temps empêcher le libre écoulement des eaux.
- e) Un puisard d'un diamètre égal au diamètre des tuyaux pour la conduite pluvial doit être installé à chaque 30 mètres de tuyaux posés. Le fonctionnaire désigné peut exiger un puisard additionnel, afin de respecter cette distance maximale de 30 mètres entre deux puisards (existants ou projetés).

- f) Dans tous les cas, au minimum un puisard doit être installé adjacent à chaque entrée charretière. Une grille pare-feuilles devra être installée à chaque puisard.
- g) Les tuyaux devront être remblayés de pierre nette de vingt (20) à cent (100) mm avant le remblai de terre de finition et être protégés du gel avec un isolant rigide :
- *entre 300 mm et 600 mm de remblai* : au moins 75 mm d'épaisseur d'isolant rigide;
 - *entre 600 mm et 900 mm de remblai* : au moins 50 mm d'épaisseur d'isolant rigide.

Partie III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Section 5
CONSTRUCTION OU MODIFICATION / INSTALLATION D'ÉLEVAGE

51. Normes applicables aux installations d'élevage d'animaux de quatre unités animales ou moins. Les normes suivantes s'appliquent à la construction, la modification ou la réparation d'un bâtiment ou construction d'élevage de quatre unités animales ou moins.

- a) Tous les sols d'un bâtiment agricole et des accessoires tels que tuyaux, réservoirs, toutes les installations d'évacuation ou de stockage doivent être imperméables et doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.
- b) Les planchers de béton de tout bâtiment agricole doivent avoir une résistance d'au moins trente (30) mégapascals (Mpa) et présenter une surface continue et plate.

52. Normes applicables aux installations d'élevage d'animaux de plus de quatre unités animales. Les normes suivantes s'appliquent à la construction, la modification ou la réparation d'un bâtiment ou construction d'élevage de plus de quatre unités animale.

- a) Tous les sols d'un bâtiment agricole et ses accessoires tels que tuyaux, réservoirs, toutes les installations d'évacuation ou de stockage doivent être imperméables et doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.
- b) Les planchers de béton de tout bâtiment agricole doivent avoir une résistance d'au moins trente (30) mégapascals (Mpa) et présenter une surface continue et plate.
- c) Les planchers doivent être sans rainures, durables, non glissants, étanches à l'eau de façon à faciliter la désinfection; se raccorder aux murs par une courbe afin d'éviter les angles aigus; descendre en pente vers le(s) drain(s). Le degré de pente minimum est de 2,1 cm/mètre (0.25"/pieds ou ¼ de pouce).
- d) Les drains doivent être munis d'une chasse d'eau. Cependant, il faut placer la chasse d'eau à un endroit où elle ne nuit pas à l'installation des cages ou des enclos. Les drains doivent être munis d'une grille et d'une trappe à déchets amovible.
- e) Les murs doivent être construits avec des matériaux étanches, non fissurés, solides, de façon à faciliter le nettoyage et la désinfection. Les ouvertures pratiquées dans les murs et les plafonds doivent être scellées de façon à empêcher les insectes et la vermine d'y pénétrer.

53. Dispositions relatives à la construction et à la salubrité applicables aux installations d'élevage d'animaux de CATÉGORIE 1. Sont de cette catégorie, les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de soixante (60) unités animales et plus dont la gestion des déjections animales est du type solide. En plus des dispositions de l'article 52, les installations d'élevage de catégorie 1 sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) La hauteur ne peut excéder un étage;
- b) Les pièces qui abritent des animaux ne peuvent comprendre de fenêtres;
- c) Les fondations doivent être en béton;
- d) Le bâtiment doit être en béton coulé sur place;
- e) Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les blocs de béton nervurés, les panneaux d'acier prépeints et précurés à l'usine;
- f) La plomberie de distribution d'eau doit permettre un approvisionnement quotidien en eau d'au moins vingt (20) litres par unité animale pour le nettoyage des cases. Les tuyaux doivent être d'acier galvanisé;
- g) Les systèmes d'abreuvement doivent être du type « économiseur d'eau »;
- h) La ventilation doit être assurée par un système de ventilation à pression négative prévoyant une évacuation vers l'extérieur par des conduits munis de filtres à charbon;
- i) Un compteur d'eau permettant de déterminer la quantité d'eau utilisée doit être mis en place à la sortie de la prise d'eau;
- j) Un congélateur d'une capacité d'au moins trente (30) mètres cubes doit être situé à l'intérieur du bâtiment agricole;
- k) Tous les produits chimiques et les antibiotiques doivent être remisés dans un bâtiment scellé.

54. Dispositions relatives à la construction et à la salubrité applicables aux installations d'élevage d'animaux de CATÉGORIE 2. Sont de cette catégorie, les installations d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur de soixante (60) unités animales et plus dont la gestion des déjections animales est du type liquide.

En plus des dispositions de l'article 52, les installations d'élevage de catégorie 2 sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) La hauteur ne peut excéder un étage;

- b) Les pièces qui abritent des animaux ne peuvent comprendre de fenêtres;
- c) Les fondations doivent être en béton;
- d) Le bâtiment doit être en béton coulé sur place;
- e) Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les blocs de béton nervurés, les panneaux;
- f) La plomberie de distribution d'eau doit permettre un approvisionnement quotidien en eau d'au moins 20 litres par unité animale pour le nettoyage des cases. Les tuyaux doivent être d'acier galvanisé;
- g) Les systèmes d'abreuvement doivent être du type « économiseur d'eau »;
- h) La ventilation doit être assurée par un système de ventilation à pression négative prévoyant une évacuation vers l'extérieur par des conduits munis de filtres à charbon;
- i) Un compteur d'eau permettant de déterminer la quantité d'eau utilisée doit être mis en place à la sortie de la prise d'eau;
- j) Un congélateur d'une capacité d'au moins 30 mètres cubes doit être situé à l'intérieur du bâtiment agricole;
- k) Tous les produits chimiques et les antibiotiques doivent être remisés dans un bâtiment scellé;
- l) Tout bâtiment ou partie de bâtiment, toute structure ou partie de structure servant de stockage de déjections animales doit être muni d'un système de couvercle à pression d'air négative et être entouré d'une clôture;
- m) Un système de séparation mécanique de lisier doit être installé à la sortie du bâtiment et être fonctionnel en tout temps;
- n) Un système de traitement des liquides provenant de la séparation mécanique doit être installé de façon à assurer que les effluents rencontrent les normes minimales suivantes :
- matière organique DBO5C* (demande biochimique en oxygène 5 jours, partie carbonée) : < ou égal à 10mg/l;
- MES (matière en suspension)* : < ou égal à 10mg/l;
- Coliformes fécaux* : < ou égal à 25 000 UFC/100ml (unités formant des colonies).

Partie IV
BÂTIMENT DÉROGATOIRE ET DROITS ACQUIS

55. Bâtiment détruit ou dangereux. La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou d'autre cause doit être effectuée selon les dispositions du règlement de construction en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.

Toutefois, ce bâtiment bénéficie d'une période de 365 jours pour être reconstruit ou restauré et réutilisé avec les normes d'implantation qu'avant le sinistre sans perte de droits acquis.

Dans le cas de la destruction d'un bâtiment d'élevage à plus de 50% de sa valeur, suite à un incendie ou toute autre cause, la reconstruction est autorisée et devra : 1) ne pas aggraver la dérogation par rapport à la situation prévalant avant la destruction, 2) être réalisée dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la destruction dudit bâtiment d'élevage.

56. Travaux autorisés. Un bâtiment dérogatoire au présent règlement peut être réparé ou amélioré. Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de rendre le bâtiment encore plus dérogatoire au présent règlement.

57. Agrandissement. Un bâtiment dérogatoire au présent règlement peut être agrandi, à condition que l'agrandissement soit conforme au présent règlement.

Partie V
DISPOSITIONS FINALES

58. Remblai/ construction. Aucune construction ne sera autorisée sur des terrains ayants fait l'objet de travaux de remblai.

59. Recours et sanctions. Dans le cadre de l'application du présent règlement, le conseil municipal peut utiliser les recours et sanctions nécessaires conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou tout autre recours ou sanction qui lui est reconnu.

Les dispositions précédentes limitant l'amende pour une contravention au présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas de la démolition d'un bâtiment pouvant constituer un bien historique ou culturel.

60. Entrée en vigueur. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sébastien Raymond
Maire

Nancy Fortier
Directrice générale et secrétaire-trésorière